

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sabroux
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Lyon

M. Moya
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 18 mars 2015
Lecture du avril 2015

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2013, sous le n° , présentée pour M. , demeurant à par Me Descamps, avocat ; M. , demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a successivement retiré du capital de son permis de conduire deux points pour une infraction du 17 octobre 2008, deux points pour une infraction du 2 février 2010, deux points pour une infraction du 14 avril 2010, trois points pour une infraction du 8 décembre 2011, trois points pour une décision du 27 février 2013, ensemble la décision référencée 48 SI du 17 octobre 2013 par laquelle le ministre a retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction du 27 février 2013, l'a informé de la perte de validité dudit permis pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son département de résidence ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M.] soutient :

- qu'il n'a pas reçu notification des retraits de points successifs opérés sur son permis de conduire ;

- que l'absence de notification des retraits de points ne lui a pas permis de suivre un stage donnant lieu à reconstitution de points ;

- qu'il n'a pas reçu les informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion de la constatation des infractions qui lui sont reprochées ;
- que la réalité de l'infraction commise le 27 février 2013 n'est pas établie, eu égard à la contestation qu'il a formé auprès de l'officier du ministère public ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction, en date du 13 janvier 2014, fixant la clôture de l'instruction au 11 juillet 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du requérant la somme de 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir que :

- le moyen tiré du défaut de notification des décisions référencées « 48 » est inopérant ;
- l'administration a satisfait à son obligation d'information préalable conformément aux dispositions des articles R. 223-3 et L. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions est établie par les mentions du relevé d'information intégral ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 16 avril 2014, présenté pour M. par Me Descamps, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sabroux, président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public ayant été, sur sa proposition dispensé de prononcer des conclusions conformément aux dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 18 mars 2015, présenté son rapport ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de la réalité de l'infraction du 27 février 2013 :

1. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

2. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à raison de l'infraction du 27 février 2013 ; que si le requérant, qui ne fait pas par ailleurs état des suites données à une telle intervention, soutient avoir formé une réclamation relative à cette infraction auprès de l'officier du ministère public, il ne l'établit pas par la production au dossier de la copie d'un accusé de réception ; qu'ainsi le requérant n'établit pas avoir formé une réclamation ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions du relevé d'information intégral, la réalité de l'infraction est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions « 48 » :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve de la notification, effectuée par lettre simple, des décisions référencées 48 de retraits de points successifs du permis de conduire de M. n'entache pas, par elle-même, les décisions de retrait de points d'illégalité ; qu'elle a seulement pour conséquence de rendre le requérant recevable à contester la légalité de ces retraits de points ; qu'ainsi, le moyen est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

4. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dans leurs versions successives applicables à la date des infractions en litige, lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé notamment qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 du même code ; qu'il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ;

5. Considérant que l'information prévue par les dispositions L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de

la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations requises par le code de la route lors des infractions commises les 17 octobre 2008, 2 février 2010, 14 avril 2010, 8 décembre 2011 et 27 février 2013 ;

S'agissant des infractions commises le 2 février 2010 et le 14 avril 2010 ;

6. Considérant que le ministre produit les copies des procès-verbaux de contravention, établis le jour des infractions commises les 2 février 2010 et 14 avril 2010, conformes aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information, dès lors que l'intéressé ne démontre pas s'être vu remettre un avis de contravention inexact ou incomplet ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance de ces informations lors de la commission de l'infraction doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction commise le 8 décembre 2011 ;

7. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : *« Sans préjudice de l'article R. 249-9, le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique. »* ; qu'en vertu des articles A. 37-1 et suivants du même code, lorsque le procès-verbal de constatation de l'infraction est dressé avec un appareil électronique sécurisé permettant de dresser un procès-verbal dématérialisé, il est adressé, par voie postale au domicile du contrevenant, un avis de contravention et une notice de paiement ; que l'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant comporte les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. : que l'intéressé s'est acquitté le 27 décembre 2011 de l'amende forfaitaire due au titre de l'infraction constatée par un procès-verbal dématérialisé dressé le 8 décembre 2011 au moyen d'un appareil électronique sécurisé ; qu'en application des dispositions susmentionnées du code de procédure pénale, M. doit être regardé comme ayant nécessairement reçu à son domicile l'avis de contravention afférent à cette infraction ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis de contravention doit être revêtu, il doit être regardé comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'il ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

S'agissant de l'infraction commise le 17 octobre 2008 ;

9. Considérant que, pour l'infraction commise le 17 octobre 2008, l'amende forfaitaire n'a pas été payée et a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que la production par l'administration d'un procès-verbal de contravention non signé par M. et ne faisant pas état de son refus de le signer, ne permet pas d'établir que l'information a effectivement été communiquée au contrevenant à l'occasion de l'établissement de ce procès-verbal ; que, par suite, la décision de retrait de points correspondant à cette

infraction est entachée d'un vice de procédure tiré du défaut d'accomplissement de l'obligation d'information préalable et que l'intéressé est fondé à en demander l'annulation, pour ce seul motif ;

S'agissant de l'infraction commise le 27 février 2013 ;

10. Considérant qu'il résulte de la mention « procès-verbal électronique » portée sur le relevé intégral d'information que l'infraction susvisée a été constatée à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ; que s'il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, cette infraction a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif laquelle établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code la route, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que M. : aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que la seule production du procès-verbal électronique non signé par l'intéressé, lequel ne comporte pas les informations requises, n'est pas suffisant pour justifier de la délivrance de l'information préalable ; que le ministre ne produit aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif à l'amende forfaitaire, ni aucune attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée susceptible de démontrer que M. : aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré trois points du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction susvisée, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré un total de cinq points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 17 octobre 2008 et 27 février 2013 ; que, par voie de conséquence, le permis de conduire de M. n'était pas nul lorsque le ministre de l'intérieur en a prononcé l'invalidation ; qu'il suit de là que le requérant est également fondé à demander l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 17 octobre 2013 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle prononce l'invalidation de son permis de conduire pour défaut de points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

13. Considérant, qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il doit être enjoint aux autorités compétentes, si elles détiennent encore le permis de conduire de M. et sous réserve de retraits de points éventuellement prononcés par ailleurs à raison d'infractions

étrangères à la présente instance, de le lui restituer, doté des points illégalement retirés, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. : non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par l'Etat ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions portant retrait de points à la suite des infractions commises les 17 octobre 2008 et 27 février 2013 sont annulées, ainsi que la décision référencée « 48 SI », en date du 17 octobre 2013, en tant qu'elle prononce l'invalidité du titre de conduite de M.

Article 2 : Il est enjoint aux autorités compétentes de restituer à M. : son titre de conduite doté des points illégalement retirés, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent jugement, sous réserve que l'intéressé n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 800 euros (huit cents euros) à M. : au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. : et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 7 avril 2015.

Le magistrat désigné,

La greffière,

D. Sabroux

G. Reynaud

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Une greffière,

